



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins  
et Présidents des établissements des cultes  
de la Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT Wouter Marcoen  
T +32 02/800.32.82  
F +32 02/800.38.02  
wmarcoen@gob.brussels

Pour information:  
A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

NOS REF. CIRC2016/2976246496  
VOS REF.

CONCERNE Circulaire relative à l'ordonnance du 14 avril 2016 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'abroger l'obligation de cautionnement pour les receveurs communaux

ANNEXES

BRUXELLES 21 -09- 2016

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements des cultes

#### INTRODUCTION

Par ordonnance du 14 avril 2016 modifiant la Nouvelle loi communale l'obligation de cautionnement pour les receveurs communaux a été supprimée. L'abrogation de l'obligation vise à supprimer la présomption de sa responsabilité financière, sans entamer pour autant le principe de responsabilité personnelle, civile, pénale et disciplinaire. Cette responsabilité constitue une sanction a posteriori et non plus a priori comme c'est le cas pour le cautionnement.

#### PORTEE

L'abrogation de l'obligation ne vaut pas seulement pour les receveurs communaux, mais aussi pour les comptables spéciaux, qui sont désignés par le conseil communal et effectuent des tâches similaires aux receveurs communaux, pour les comptables spéciaux des régies communales ordinaires et pour les trésoriers des établissements des cultes qui en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes sont tenues de fournir un cautionnement suivant le mode déterminé par la loi communale.

#### *Receveurs communaux*

Par l'abrogation des articles 55 à 64 de la Nouvelle loi communale, qui concernent le cautionnement du receveur communal, l'obligation de cautionnement du receveur communal est abolie.



#### *Agents spéciaux*

La modification des articles 138 et 138bis de la Nouvelle loi communale supprime aussi l'obligation de cautionnement pour les agents spéciaux qui, comme l'article 138 §1 stipule, sont responsables pour les recettes que le conseil communal juge nécessaire de faire effectuer par ces derniers.

#### *Comptables spéciaux*

L'article 263 de la Nouvelle loi communale stipule que les comptables spéciaux des régies communales sont soumis aux mêmes règles que les receveurs communaux en ce qui concerne le cautionnement. Ceci implique que l'obligation de cautionnement est aussi supprimée pour les comptables spéciaux ou les dits trésoriers des régies communales ordinaires.

#### *Trésoriers des établissements des cultes*

L'abrogation des articles 55 à 64 entraîne aussi la suppression de l'obligation de cautionnement pour les trésoriers des établissements des cultes qui tombent sous compétence communale. L'article 10 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, qui impose le cautionnement aux trésoriers suivant le mode déterminé par la loi communale (les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836, remplacés par les articles 55 à 64 de la loi communale actuelle), n'a plus d'objet par la suppression des dispositions relatives au cautionnement pour les receveurs communaux.

La suppression de l'obligation concerne les trésoriers des établissements des cultes catholiques, protestants, anglicans et israélites.

#### MODALITES D'EXECUTION

Il va de soi qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (à savoir le 25 avril 2016, le jour de sa publication au Moniteur belge), un nouveau receveur communal, agent spécial, comptable spécial ou trésorier d'un établissement des cultes n'est plus tenu de déposer une caution.

L'ordonnance détermine aussi brièvement les modalités d'exécution de la suppression de l'obligation de cautionnement pour le receveur communal en fonction:

*Art. 5. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et en absence de litige, le conseil communal peut décider de la levée des garanties et/ou du remboursement des cautionnements déjà déposés auprès des organismes concernés.*

Pour le remboursement du cautionnement, qui en application de l'article 56 abrogé de la Nouvelle loi communale a été placé à la Caisse des dépôts et consignations, la procédure suivante est d'application:

- le conseil communal décide de l'abrogation et du remboursement du cautionnement du receveur communal;
- la commune envoie par poste à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration de mainlevée et de libération, signée par le bourgmestre et le secrétaire communal, portant que le receveur communal de qui le cautionnement a été exigé n'est plus tenu de fournir un cautionnement en vertu de l'ordonnance du 14 avril 2016. La déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision communale et du certificat d'inscription ou du récépissé du receveur communal comme propriétaire du cautionnement (voir arrêté ministériel du 3 avril 1963 relatif à certains cautionnements en numéraire et en valeurs déposés à la Caisse des dépôts et consignations);
- le remboursement par la Caisse des dépôts et consignations se fait uniquement sur un compte financier du déposant.

Pour le remboursement du cautionnement à l'agent spécial ou au comptable spécial, la même procédure est d'application.



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX**  
**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES**

Pour le remboursement du cautionnement au trésorier de l'établissement des cultes une procédure parallèle est d'application, mais dans ce cas-ci le conseil de fabrique ou d'administration décide de l'abrogation et du remboursement et la déclaration est signée par le président et le secrétaire du conseil de fabrique ou d'administration.

La procédure susmentionnée abroge la procédure qui lie le remboursement du cautionnement par la Caisse des dépôts et consignations à la livraison de l'arrêté d'approbation ou de la prise d'acte relatif au compte de fin de gestion du receveur communal ou du trésorier.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président

Rudi VERVOORT